

EURS
al

53½c la livre.
53½c la livre.
53½c la livre.
53½c la livre.

18½c la livre.
18½c la livre.
17½c la livre.

) à \$14.00 la tonne.
) à \$13.00 la tonne.

59c la douzaine.
53c la douzaine.
44c la douzaine.
35c la douzaine.

\$1.20 par 80lbs.
\$1.20 "

\$1.30 "
\$1.40 "

\$1.20 par 90lbs.
\$1.20 "
\$1.30 "
\$1.40 "

A VENDRE

chêne bûchers de l'année.
rés. S'adresser à Albani
à St-Hyacinthe, P. Q.
44—P05

12 Leicester enregistrés pri-
Québec, pesant 140 à 150
St-Augustin, Cte Portneuf,
39—41s P05

au Durham (Short Horn)
référé. Prix raisonnable.
et 6 agnelles, 3 brebis
Jean Lemieux, St-Bernard,
40—41s P05

es têtes de bétail Canadiennes.
Mâles et femelles. S'adres-
sées, Pont Richemont, P.
42—41s P05

aux Shropshire classifiés
un d'une mère importée;
on garantie. S'adresser
Miche, Qué. 44—P05

un an, Oxford classe trois
se étoiles. Coq Wyandotte,
Rouge, Plymouth Rock
né le huit avril. S'adres-
sant, Cte Terrebonne,
B—44

Canadiennes enregistrés
Veuve mâle enregistré et
marguettes et moutons
d'élite. Vaches sous con-
trôle Chabot, St-Gervais
43—31s. 2g P05

res enregistrés accrédités de
et Yorkshire et montons
Plymouth Rock le tout à
rener à Ephrem Pelletier,
P. Q. 42—21s. P05

tyrshire enregistrés de tout
troupeau accrédité et con-
livre d'Or. Aussel bélière
de Yorkshire née 15 juin.
Bergeron, Ste-Sophie, Cte
44—41s—184

2.—Vous trouverez toujours
à vendre à la Ferme St-
illies par le taureau Spring-
1. Ce troupeau est complet
1923. Visiteurs bienvenus.
rches, P. Q. 42—41s. 256

Un très beau veau Ayshire
dité. Un vieux mouton et
aussi agnelles de même
ité. Prix modéré. S'adres-
sant, St-Isidore, Port Cou-
P. Q. B—44

LUS DE LAIT quand les
aussi de ¼ à un sou par
tail de boucherie. Le "De-
pe proprement des quatre
corne. Envoyez pour avoir
fon. F.-A. Boulter, 219½
mada. 44 x 57 R.C.S.

A SACRIFICE

rnante
r usagée.
rite avec alimenteur.

MOD BROS" usagée.
VORITE" 22 x 29.

E & F'LS,
IRIE, Qué

es animaux on n'im-
dre, ne perdez pas
her un acheteur. Met-
once dans "Le Belle-
est infallible.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales. Par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

FORMATION ET NOUVELLE MUNICIPALITÉ.—(Réponse à R. P.)—Q. Vingt propriétaires ou plus possédant une étendue de terrain formant le tiers de la superficie de la paroisse mais ne comptant pas trois cents âmes peuvent-ils se former en municipalité?

R. Nous croyons que les conditions fixées par les articles 36, 37 et suivants du code municipal, pour qu'une municipalité soit ordinaire soit de village puisse être formée, doivent être rigoureusement suivies. En les circonstances, il nous paraît impossible qu'une nouvelle municipalité puisse obtenir son érection, alors qu'elle ne renferme pas la population nécessaire à cette fin.

ÉCHÉANCE DU BILLET.—(Réponse à R. D.)—Q. J'ai consenti un billet promissaire qui deviendra échû le 25 avril 1928. Le détenteur de ce billet veut m'obliger de le payer avant échéance, et je ne suis pas capable de le faire. Peut-on me forcer légalement à payer ce billet dès maintenant, bien que j'aie toujours rencontré les intérêts d'une façon régulière.

R. Il n'existe aucun doute que le billet doit être payé à l'échéance et non avant. Si le signataire du billet était poursuivi avant avril 1928, il devrait se défendre à l'action, et les frais tomberaient contre le détenteur actuel du billet. Il n'y a que le cas de faillite où les billets même à longs termes et non échus deviennent exigibles dès l'instant de la cessation de biens.

RECOURS DE L'ENDOSSEUR.—(Réponse à A. L.)—Q. J'ai endossé un billet au montant de \$75.00 avec intérêt à 7%. Le signataire du billet a payé l'intérêt la première année, mais la deuxième année il m'a fallu rencontrer le paiement d'intérêt. L'échéance du billet pour la troisième année arrive sous peu, et je crois que je devrai encore déboursier. Ai-je le droit sur son ménage ou sur ses bâtiments pour me rembourser de ce qui est dû?

R. L'endosseur qui est responsable du paiement d'une dette peut exiger du prometteur la somme qu'il a déboursée pour lui. Pour cela à défaut d'entente entre les parties, l'endosseur doit poursuivre son débiteur et lui réclamer paiement. Le jugement que l'endosseur obtiendra à la suite de son action lui permettra de se faire payer sur tous les biens appartenant à celui contre qui il réclame.

VENTE JUDICIAIRE.—(Réponse à J. D.)—Q. J'ai acheté une terre dans une vente en justice. Trois enfants mineurs avaient des droits sur cette propriété. Le premier a retiré sa part à sa majorité et le second étant mort depuis cet achat, suis-je obligé de payer à son père la part qui lui revenait immédiatement ou à la date à laquelle il serait devenu majeur?

R. Il nous paraît étrange que dans une vente judiciaire le prix de vente n'ait pas été payé comptant, tel que le veut le code civil; cependant, il est très important de savoir comment est rédigé l'acte de vente, entre autres, s'il existe une disposition dans l'acte qui oblige l'acheteur à payer une partie du prix de vente à la majorité des enfants qui possèdent des droits sur l'immeuble en question. En supposant qu'il y aurait un tel délai donné à l'acheteur dans l'acte, ce dernier, même par la surveillance d'un des créanciers ne peut être tenu de payer avant la date que l'acte mentionne. Alors, il devra payer aux héritiers légaux du défunt.

JUGEMENT POUR DETTES.—(Réponse à L. R.)—Q. Quel montant la loi fixe-t-elle pour permettre au créancier de prendre un jugement contre son débiteur?

R. Il n'y a pas de restriction dans la loi en ce qui concerne la somme exigible par l'action. En effet, tout créancier peut poursuivre son débiteur et obtenir jugement même lorsque le montant qui est dû ne représente que quelques dollars. La seule mesure spéciale de la loi c'est que dans le cas d'une action inférieure à \$25.00 le débiteur est obligé de payer seulement les déboursés faits pour obtenir jugement, alors que les frais de procureurs ou d'avocats sont payables par le demandeur. Ajoutons cepen-

dant que dans les actions pour salaire, en dommages pour pension alimentaire, pour taxes, etc., même les débiteurs d'un montant inférieur à \$25.00 doivent payer tous les frais.

INVENTAIRE ET SUCCESSION.—(Réponse à T. R.)—Q. Mon mari est mort avec un testament écrit et signé de sa main. Par ce document, il m'a laissé la moitié de tous ses biens; quant à l'autre moitié, il l'a divisée entre ses enfants. Suis-je obligée, en admettant que je serais nommée tutrice, de faire un inventaire des biens de la succession de mon mari?

R. A moins que les dispositions du testament n'exempte l'exécuteur testamentaire de faire inventaire des biens de la succession, cet inventaire doit être fait par acte authentique, c'est-à-dire devant notaire.

A PROPOS DE DOMMAGES AUX ANIMAUX.—(Réponse à E. L.)—Q. Mes animaux s'étant échappés de leur pâturage sont passés chez mon voisin et auraient endommagé la moisson. Mon voisin a frappé l'un de ces animaux avec une hache et l'a blessé au point que j'ai dû le tuer; que se sont mes droits?

R. Du fait que les animaux d'un voisin passent chez un propriétaire, ceci ne donne pas au propriétaire en question le droit de blesser ces animaux et nous le croyons responsables des dommages qu'il a ainsi causés. Même en admettant que les animaux seraient passés par la clôture de leur propriétaire.

ENTRETIEN DE PARTS DE ROUTE.—(Réponse à D. G.)—Q. Puis-je avoir une part de route plus longue dans un mauvais terrain que celles d'autres voisins dont le terrain est beaucoup plus facile à entretenir et offre naturellement plus d'avantages?

R. Il appartient à une municipalité locale de répartir les travaux sur les routes en suivant les termes de l'article 531 du code municipal. En suivant les dispositions de cet article, les travaux doivent être répartis soit en proportion de l'étendue en superficie du terrain, soit en proportion de la valeur de ce terrain, le tout suivant la décision du conseil de la municipalité. Etant donné à nature tout à fait spéciale du terrain à certains endroits, nous croyons que la corporation municipale a le pouvoir de répartir d'une façon équitable les travaux à faire. S'il s'agissait d'un chemin de front la corporation municipale pourrait exempter dans un procès-verbal, d'une partie des travaux à faire le contribuable dont les travaux excèdent plus de la moitié la moyenne des travaux à faire sur le chemin des propriétaires.

CONTRIBUTION SCOLAIRE.—(Réponse à J. P. D.)—Q. Les commissaires d'écoles ont-ils le droit de passer une résolution pour imposer une contribution de cinquante centimes par mois pour chaque enfant qui fréquente le cours supérieur n'ars qu'il n'y a aucun impôt semblable sur les autres écoles des autres cours de la municipalité?

R. La rétribution mensuelle doit être égale pour toutes les écoles élémentaires d'une même municipalité; quant aux écoles supérieures, elle font exception à cette règle générale. Il nous paraît que dans les circonstances la loi a été observée.

RECOURS CONTRE L'ACHETEUR.—(Réponse à L. L.)—Q. J'ai charroyé du foin et de l'avoine dans les champs d'une compagnie. Cette compagnie, parait-il, donnait ce charroyage au contrat, et le contrat ne veut pas me payer, bien que j'aie tous les reçus de la compagnie établissant que j'ai fait le travail pour lequel je réclame. Ai-je un recours contre la compagnie?

R. Il est très important de savoir quelles conditions ont été faites entre notre correspondant et le contracteur. C'est-à-dire que notre correspondant s'est engagé avec le contracteur lui-même et qu'il était entendu que ce dernier le payerait, notre correspondant n'a pas dans ce cas de recours contre la compagnie, avec laquelle il n'a pas contracté. D'autre part, si le contracteur se prétendait autorisé par la compagnie à agir au nom de celle-ci, notre correspondant aurait raison de poursuivre la compagnie pour ce qui lui est dû.

ENREGISTREMENT DE TESTAMENT.—(Réponse à W.)—Q. Est-on obligé de faire enregistrer un testament après la mort du testateur; dans quel délai doit-on le faire, et une copie suffit-elle pour l'enregistrement?

R. Le testament qui transmet les droits propriétés ou les hypothèques spéciales doit être enregistré dans les six mois à compter du décès du testateur s'il décède dans les limites du Canada, ou dans les trois ans de ce décès, s'il a eu lieu en dehors du Canada. Lorsqu'il s'agit d'un testament notarié, la copie certifiée du testament doit être enregistrée. Celui d'un testament olographe, c'est-à-dire écrit de la main du testateur, ce testament doit être de plus vérifié, selon des dispositions du code civil.

QUITTANCE POUR UNE TERRE.—(Réponse à A. M.)—Q. J'ai acheté une terre dont le prix de vente devait s'acquitter par termes annuels de \$75.00. Le vendeur qui est mon père, a fait un testament au dernier vivant les biens avec ma mère. Cette dernière à son tour, par testament, lègue tous ses droits à la fille à qui j'ai continué de payer les versements. Lorsque j'ai eu fini de payer, j'ai demandé une quittance et je l'ai fait préparer chez un notaire. Nous avons signé la quittance et le notaire ne nous l'a pas encore remise, bien qu'il y ait un an de cela, car il prétend qu'il manque un reçu du gouvernement. Que dois-je faire?

R. Il nous paraît clair que notre correspondant ayant payé le prix de vente de sa terre à la loi, il

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

FORMULES, LETTRES DE
EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART,
CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.
Nos prix sont modiques. Demandes cotations.
Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

d'e garder quittance enregistrée, pour faire disparaître l'hypothèque qui affecte la propriété. Cette quittance est nécessairement à la charge de l'acheteur. Cet objection qui provient de l'absence d'un reçu du gouvernement ne nous paraît pas très claire, car nous ignorons évidemment de quelle sorte de reçu si s'agit. Peut-être est-il question d'un reçu des droits sur les successions, bien que la chose nous paraisse peu plausible, vu qu'il n'y a pas de taxe sur la succession en ligne directe, qui est de moins de quinze mille dollars.

SOURCE ET COURS D'EAU.—(Réponse à A. T. J.)—Q. Ma terre est arrosée par un cours d'eau qui prend sa source sur les propriétés voisines. 1. À qui appartient de cours d'eau? 2. Puis-je m'en emparer pour un aqueduc personnel? 3. Puis-je acheter les sources et priver ainsi d'eau ceux qui sont desservis par ce cours d'eau? 4. Puis-je y envoyer les égouts de la maison?

R. Lorsqu'un cours d'eau traverse la propriété d'un individu, le propriétaire peut en user dans tout l'espace qu'il parcourt, mais à la charge de le rendre à la sortie du fonds à son cours ordinaire. 2. En répondant à la première question nous avons répondu à la seconde; ajoutons que le droit de se servir du cours d'eau comme, croyon-nous

le droit de s'en servir comme aqueduc, à condition de ne pas modifier le cours d'eau ordinaire au point d'en enlever l'usage au propriétaire inférieur.

3. Celui qui a une source dans son fonds peut en user et en disposer à sa volonté; il peut donc la vendre ou la capter, sans que personne ne puisse s'y opposer.

4. Tout dépend de la nature du cours d'eau dont il s'agit; si le cours d'eau en question sert généralement aux égouts des terres voisines, personne ne peut se plaindre de ce que ces égouts soient déversés. D'un autre côté, si ce cours d'eau sert à l'alimentation des animaux des fermes voisines, nous croyons que le riverain n'en doit pas contaminer l'eau, parce que, dans ce cas, il empêcherait les autres propriétaires d'exercer leurs droits de se servir de ce cours d'eau.

A. Papineau Mathieu

C.R., AVOCAT

Le soir Uptown 8971. 180 St-Jacques
70 Drummond. Main 2279

MONTREAL, Qué.

Les CHAUSSURES de CAOUTCHOUC

MINER

TIENNENT
LES PIEDS
SECS



52F

VOICI une chaussure qui vous tiendra les pieds chauds et absolument secs.

La "Kenora" Miner est doublée de feutre et a une tige de drap. C'est une de la série de chaussures de Caoutchouc Miner, toutes renommées pour leur résistance à l'usure, toutes imperméables, confortables et durables.

Dès que vous aurez porté des Miner, c'est certes la marque que vous exigerez toujours subsequmment.

Demandez les Miner, vous y trouverez profit.

THE
MINER RUBBER
CO. Limited



KENORA